

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500442

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 août 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il constate la désignation de M. Y. au titre de l'aire coutumière (...).

Il soutient, en sa qualité de représentant de la chefferie de (...) au sein du bureau du conseil coutumier (...), que la désignation de M. Y. n'a pas été faite selon les us et coutumes de l'aire (...).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Ajapuhnya, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de M. Trupit, représentant le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., se prévalant de la qualité de représentant de la chefferie de (...) au sein du bureau du conseil coutumier (...), défère à la censure du tribunal l'arrêté du 26 août 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il constate la désignation de M. Y. au titre de l'aire coutumière (...).

2. M. X. se borne à soutenir que la désignation de M. Y. n'a pas été faite selon les us et coutumes de l'aire (...), sans assortir ce moyen d'explication permettant au tribunal administratif permettant de statuer sur sa demande. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, celle-ci doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.